

REFUS D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 01/08/2023, affichée en mairie le 03/08/2023

par : Monsieur Christophe DUMOULIN demeurant à : 11 route de Lyons la Forêt 76000 ROUEN

pour : le réaménagement, l'extension d'appartements et le remplacement de menuiseries

sur un terrain sis à : 2 Rue Hénault

CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE

n° : DP 076 451 23 00133

2023.1127

surface de plancher (1): 30,83 m²

surface du terrain :

1 507 m²

cadastre : AM428

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifiée le 5 juillet 2021 et le 13 décembre 2021, le 6 février 2023,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,

CONSIDÉRANT

- que l'article 5.2 du règlement de la zone UCO du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui impose qu'au moins 40 % de la surface du terrain doit être traitée en espaces verts, alors que le projet envisage un pourcentage d'espaces verts de 36,91 %,

ARRÊTE

Article unique : la déclaration préalable est **refusée**. La présente décision est transmise au représentant de l'État le **28 AOUT** CoC dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Constitution of the second

le 24/08/2023 pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP

adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du patrimoine

Hôtel de ville 59 rue Louis-Pasteur BP 128 - 76134 Mont-Saint-Aignan Tél. 02 35 14 30 00 Fax 02 35 14 30 90 mairie@montsaintaignan.fr

www.montsaintaignan.fr

Pour information : le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr